

83.264

**Pétition des Verbandes
der Schweizer Organisationen in England.
AHV/AI für Ehefrauen
von Schweizern im Ausland**
**Pétition de la Fédération des sociétés
suisses en Grande-Bretagne.**
**AVS/AI des épouses de ressortissants
suisses à l'étranger**

Mme **Spreng** présente, au nom de la Commission de la sécurité sociale, le rapport écrit suivant:

1. Le 8 février 1983, la Fédération des associations suisses au Royaume-Uni a déposé une pétition ayant la teneur suivante:

«L'Assemblée fédérale est priée d'urgence de faire en sorte que les épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés auprès de l'AVS/AI aient les mêmes droits que les épouses des citoyens domiciliés en Suisse.»

2. Par message du 14 mars 1983, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet d'arrêté concernant l'adhésion tardive à l'assurance facultative AVS et AI des épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés. Le projet de loi a pour but, par l'adjonction d'une disposition transitoire à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, de permettre aux épouses de ressortissants suisses obligatoirement assurés d'adhérer, dans un délai de deux ans, à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Pour permettre à ces épouses de sauvegarder leurs droits, l'adhésion tardive créerait un rapport d'assurance rétroactif. Elle n'impliquerait pas le paiement de cotisations arriérées, mais ne verserait pas non plus les rentes et les autres prestations rétroactivement.

Le Conseil fédéral rejette, par contre, une assurance obligatoire suisse qui assujettirait les deux époux à l'étranger.

3. Le Conseil des Etats a adopté, le 23 juin 1983, le projet du Conseil fédéral.

La Commission de la sécurité sociale propose d'adopter le projet de loi, mais d'étendre la possibilité d'adhésion facultative aux Suissesses qui sont ou étaient mariées avec un étranger ou apatride obligatoirement assuré.

4. Compte tenu du message du Conseil fédéral, la commission vous propose, à l'unanimité, de classer la pétition.

Mme **Spreng**, rapporteur: Nous avons reçu une pétition de la fédération des associations suisses au Royaume-Uni, qui nous rendent attentifs à la difficulté que nous venons de traiter. Votre commission et vous-mêmes avez maintenant accepté cette modification de la loi. Il a donc été répondu positivement à la pétition. M. Keller a traité tout à l'heure le sujet.

Präsident: Die Kommission beantragt Ihnen angesichts der soeben behandelten Botschaft des Bundesrates, die Petition abzuschreiben. Es ist kein anderer Antrag gestellt. So beschlossen.

83.221

**Parlamentarische Initiative
Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen
zur AHV/IV.
Änderung (Kommission des Ständerates)**
**Initiative parlementaire
Loi fédérale sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
Modification (Commission du Conseil des Etats)**

Bericht und Gesetzentwurf vom 26. Mai 1983 (BBI III, 382)

Rapport et projet de loi du 26 mai 1983 (FF III 394)

Stellungnahme des Bundesrates vom 13. Juni 1983 (BBI III, 388)

Avis du Conseil fédéral du 13 juin 1983 (BBI III, 400)

Beschluss des Ständerates vom 23. Juni 1983

Décision du Conseil des Etats du 23 juin 1983

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zur Initiative

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer à l'initiative

Antrag Riesen-Freiburg

Nichteintreten

Proposition Riesen-Fribourg

Ne pas entrer en matière

Mme **Spreng** présente, au nom de la Commission de la sécurité sociale, le rapport écrit suivant:

La commission partage l'avis du Conseil des Etats, selon lequel la déduction des primes d'assurance-maladie que l'on opère pour calculer les prestations complémentaires devrait être limitée aux primes destinées à couvrir les frais de traitement en division commune d'un établissement hospitalier public.

La commission propose à l'unanimité d'approuver l'initiative parlementaire.

Mme **Spreng**, rapporteur: En discutant le projet de loi sur l'AVS/AI des épouses de Suisses travaillant à l'étranger, la Commission du Conseil des Etats a été rendue attentive à un problème touchant les prestations complémentaires. En février 1983, le Tribunal fédéral rendait un arrêt positif sur la possibilité de déduire du revenu déclaré, pour l'obtention d'une rente complémentaire, la cotisation d'une assurance de traitement hospitalier en chambre privée ou mi-privée. Cette cotisation est évidemment nettement plus élevée que celle du traitement en chambre commune. A l'origine et dans la loi, on avait admis que l'on pouvait déduire de son revenu la somme payée pour la chambre commune, mais la valeur de cette déduction n'avait pas été fixée dans le texte. La Commission du Conseil des Etats propose donc une initiative parlementaire modifiant la deuxième phrase de l'alinéa 4bis de l'article 3 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires. Cela devrait empêcher ce qu'elle estime être un abus. Le Conseil fédéral, à l'avenir, déterminerait les cotisations à l'assurance-maladie déductibles du revenu.

Le Conseil fédéral ainsi que votre commission ont accepté cette modification à l'unanimité et vous proposent de faire de même.

Keller, Berichterstatter: Die parlamentarische Initiative will eine Änderung des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, ELG. Sie betrifft Artikel 3 Absatz 4bis, und zwar den zweiten Satz. Es wird verlangt, dass der Bundesrat die

**Petition des Verbandes der Schweizer Organisationen in England. AHV/AI für Ehefrauen
von Schweizern im Ausland**

**Pétition de la Fédération des sociétés suisses en Grande-Bretagne. AVS/AI des épouses de
ressortissants suisses à l'étranger**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.264
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.1983 - 15:30
Date	
Data	
Seite	1107-1107
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 747

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.